
Chapitre 17**SUCRES ET SUCRERIES****Note.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
- b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Notes de sous-position.

- 1. Au sens des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par *sucre brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.
- 2. Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'œil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
		-Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :			
1701.12		- -De betterave			
I	1701.12.10 00	-- -Devant servir par un raffinerie du sucre raffiné servant à la fabrication du vin	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	1701.12.90 00	-- -Autres	TNE	24,69 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TUK : En fr. TPTGP : 4,48 \$/tonne métrique TUKGP : 4,48 \$/tonne métrique
1701.13		- -Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre			
I	1701.13.10 00	-- -Devant servir par une raffinerie du sucre raffiné servant à la fabrication du vin	TNE	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	1701.13.90 00	-- -Autres	TNE	22,05 \$/tonne métrique	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	1701.14.00 00	- -Autres sucres de canne	TNE	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		-Autres :			
1701.91		- -Additionnés d'aromatisants ou de colorants			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 1701.91.10 00	--	-À condition que la quantité totale des marchandises visées aux n ^{os} tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	TNE	S/O	TP, THN : En fr. TUKGP : S/O
I 1701.91.90	---	-Autres		30,86 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TAU : 22,05 \$/tonne métrique TNZ : 22,05 \$/tonne métrique TPA : 3,08 \$/tonne métrique
		-----Poudres utilisées pour la confection de limonades ou de boissons similaires :			
	21	-----Conditionnées pour la vente au détail.....	TNE		
	29	-----Autres.....	TNE		
		-----Autres :			
	91	-----Conditionnés pour la vente au détail	TNE		
	99	-----Autres.....	TNE		
1701.99	--	-Autres			
1701.99.10 00	--	-À condition que la quantité totale des marchandises visées aux n ^{os} tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	TNE	S/O	TP, THN : En fr. TUKGP : S/O
I 1701.99.90	---	-Autres		30,86 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TCOL, TJ, TKR, TCUE, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TAU : 22,05 \$/tonne métrique TNZ : 22,05 \$/tonne métrique TPA : 3,08 \$/tonne métrique
	20	-----Granulés, conditionnés pour la vente au détail	TNE		
	30	-----Granulés, non conditionnés pour la vente au détail	TNE		
	90	-----Autres.....	TNE		
17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Lactose et sirop de lactose :					
I	1702.11.00 00	-Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
I	1702.19.00 00	-Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
I	1702.20.00	-Sucre et sirop d'érable		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	----Sucre d'érable	KGM		
	20	----Sirop d'érable	KGM		
	1702.30	-Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose			
I	1702.30.10 00	--Dextrose cristallin, ayant un équivalent en dextrose d'au moins 90 % mais n'excédant pas 10 % en poids d'humidité	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	1702.30.90	--Autres		3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	----Sirop de glucose, autres que sirops de maïs à haute teneur en fructose	KGM		
	20	----Glucose (dextrose), autres que chimiquement pur.....	KGM		
	90	----Autres	KGM		
I	1702.40.00 00	-Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inversi (ou interverti)	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

	Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	1702.50.00	00	-Fructose chimiquement pur	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	1702.60.00	00	-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	1702.90		-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose -- -Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg :			
I	1702.90.11	00	--- -Contenant des sucres réducteurs, après inversion, n'excédant pas 65 % du poids total du sirop	TNE	11,99 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,18 \$/tonne métrique TUKGP : 2,18 \$/tonne métrique
I	1702.90.12	00	--- -Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 65 % mais n'excédant pas 70 % du poids total du sirop	TNE	13,05 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,37 \$/tonne métrique TUKGP : 2,37 \$/tonne
I	1702.90.13	00	--- -Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 70 % mais n'excédant pas 71 % du poids total du sirop	TNE	13,26 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,41 \$/tonne métrique TUKGP : 2,41 \$/tonne
I	1702.90.14	00	--- -Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 71 % mais n'excédant pas 72 % du poids total du sirop	TNE	13,47 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,44 \$/tonne métrique TUKGP : 2,44 \$/tonne métrique

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	1702.90.15 00 - - -	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 72 % mais n'excédant pas 73 % du poids total du sirop	TNE	13,69 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,48 \$/tonne métrique TUKGP : 2,48 \$/tonne métrique
I	1702.90.16 00 - - -	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 73 % mais n'excédant pas 74 % du poids total du sirop	TNE	13,90 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,52 \$/tonne métrique TUKGP : 2,52 \$/tonne
I	1702.90.17 00 - - -	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 74 % mais n'excédant pas 75 % du poids total du sirop	TNE	14,11 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,56 \$/tonne métrique TUKGP : 2,56 \$/tonne
I	1702.90.18 00 - - -	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 75 % du poids total du sirop	TNE	15,17 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,75 \$/tonne métrique TUKGP : 2,75 \$/tonne
		- - -Succédanés du miel, mélangé ou non avec du miel naturels :			
I	1702.90.21 00 - - -	-À condition que la quantité totale des marchandises visées aux n ^{os} tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	KGM	S/O	TP, THN : En fr. TUKGP : S/O
I	1702.90.29 00 - - -	-Autres	KGM	2,12 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 0,38 ¢/kg TUKGP : 0,38 ¢/kg
I	1702.90.40 00 - - -	-Maltose chimiquement pur	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	1702.90.50 00	-- --Caramels dits « colorants »	TNE	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 3 %
		-- --Autres saccharoses :			
I	1702.90.61 00	--- --À condition que la quantité totale des marchandises visées aux n ^{os} tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	TNE	S/O	TP, THN : En fr. TUKGP : S/O
I	1702.90.69 00	--- --Autres	TNE	26,67 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUA, TUK : En fr. TAU : 22,05 \$/tonne métrique TNZ : 22,05 \$/tonne métrique TPTGP : 4,84\$/tonne métrique TUKGP : 4,84\$/tonne
I	1702.90.70 00	-- --Sucre inverti et autres sirops de sucre, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg à condition que la quantité totale des marchandises visées aux n ^{os} tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	TNE	S/O	TP, THN : En fr. TUKGP : S/O
		-- --Autres sucres invertis et autres sirops du sucre :			
I	1702.90.81 00	--- --À condition que la quantité totale des marchandises visées aux n ^{os} tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	TNE	S/O	TP, THN : En fr. TUKGP : S/O
I	1702.90.89	--- --Autres		4,52 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUA, TUK : En fr. TPTGP : 0,82 \$/tonne métrique TUKGP : 0,82 \$/tonne

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- <i>-De canne ou de betterave</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
I	1702.90.90	00 -- -Autres	TNE	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TUK : En fr. TPG : 7 % TPTGP : 2 % TUKGP : 2%
17.03 Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.					
1703.10 -Mélasses de canne					
I	1703.10.10	00 -- -En poudre, mélangé avec d'autres ingrédients, autres que contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération	TNE	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
I	1703.10.90	00 -- -Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
1703.90 -Autres					
I	1703.90.10	00 -- -En poudre, mélangé avec d'autres ingrédients, autres que contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération	TNE	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TUK : En fr. TPTGP : 2 % TUKGP : 2%
I	1703.90.90	-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- <i>-Épuisée, de betterave</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
17.04 Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

	Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	1704.10.00		-Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TAU : 7 % TNZ : 7 % TPG : 5 % TI : 4,5 % TN : 4,5 % TSL : 4,5 %
		10	---- -Gomme à claquer.....	KGM		
		90	---- -Autres.....	KGM		
	1704.90		-Autres			
I	1704.90.10 00	--	-Crème ou pâte de marrons	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	1704.90.20 00	--	-Régilisse candi; Caramel au beurre	KGM	10 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 % TI : 5 % TN : 5 % TSL : 5 %
I	1704.90.90	--	-Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TAU : 7 % TNZ : 7 % TPG : 5 %
		20	---- -Guimauves.....	KGM		
		50	---- -Autres confiseries au sucre.....	KGM		
		60	---- -Pâte et beurre d'amande.....	KGM		
		90	---- -Autres.....	KGM		